

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction
des ressources halieutiques

Bureau du contrôle des pêches

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Sous-direction des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires

Bureau des produits d'origine animale

Instruction du Gouvernement du 17 février 2015 relative à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches

NOR : DEVM1427857J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction vise à améliorer la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches et remplace la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006. Elle prend en compte :

- la mise en place du nouveau régime européen de contrôle pleinement entré en vigueur en 2012 ;
- la réforme de l'administration territoriale de l'État ;
- la création du Centre national de surveillance des pêches.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenus par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : pêche maritime.

Mots clés libres : politique commune de la pêche – coordination du contrôle – façade maritime – inspections en mer – inspections au débarquement-inspections à terre – cadre de la police des pêches – transport – commercialisation des produits de la pêche.

Circulaire abrogée : circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006.

Date de mise en application : immédiate.

Annexe : 1.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire aux préfets maritimes ; aux préfets de région (direction interrégionale de la mer [DIRM], direction de la mer [DM], direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi [DIRECCTE], direction régionale et interrégionale des douanes et des droits indirects) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM], direction départementale de la protection des populations [DDPP], direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCSPP], au groupement de gendarmerie maritime ; au groupement de gendarmerie nationale ; au Centre national de surveillance des pêches (pour exécution) ; au secrétariat général du Gouvernement, au secrétariat général de la mer, à l'inspection générale des affaires maritimes, au secrétariat général du MEDDE et du MLETR, à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer/direction des affaires maritimes/sous-direction des activités maritimes/bureau de la vie des services (AM1) et bureau du contrôle des activités maritimes (AM3), à l'école nationale

de sécurité et d'administration de la mer, à l'état-major de la marine (bureau AEM), à la direction générale des douanes et des droits indirects (bureaux B2 et D2), à la direction générale de l'alimentation, à la direction générale de la gendarmerie nationale, à la commission européenne – DG MARE (pour information).

SOMMAIRE

Sommaire

Textes de référence

I. – Contexte

II. – Organisation du contrôle des pêches

III. – Conduite opérationnelle des inspections

Annexe

Textes de référence

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Code rural et de la pêche maritime, livre IX.

Décret n° 90-94 du 24 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du code rural et de la pêche maritime.

Décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer.

Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions inter-régionales de la mer.

Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à la mise en œuvre d'un traitement informatisé des comptes rendus des contrôles de la pêche maritime réalisés en mer, au débarquement ou à terre dénommé « SATI ».

Arrêté du 3 novembre 2011 portant création d'un registre national des infractions à la politique commune de la pêche.

Arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du centre national de surveillance des pêches.

Circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Circulaire du 24 juin 2013 relative à l'organisation des missions du centre national de surveillance des pêches (CNSP).

I. – CONTEXTE

L'entrée en vigueur du nouveau régime européen de contrôle, la réforme de l'administration territoriale de l'État mais également la création du centre national de surveillance des pêches nécessitent que les modalités de coordination du contrôle des pêches soient revues afin de garantir l'efficacité et l'efficience du système français de contrôle des pêches au regard des exigences européennes de la politique commune des pêches.

II. – ORGANISATION DU CONTRÔLE DES PÊCHES

2.1. Répartition des responsabilités

Les responsabilités sont ci-après décrites et précisées conformément à la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche. Elles s'inscrivent, pour la partie maritime, dans le cadre général de l'action de l'État en mer.

Les orientations nationales du régime de contrôle sont définies au niveau central par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA). Les demandes de concours pour les inspections en mer sont présentées annuellement par la DPMA en comité directeur de la fonction garde-côtes qui en examine et valide la répartition par administration. Le secrétariat général de la mer (SGMer) s'assure de la bonne répartition des concours de chaque administration.

La mise en œuvre de ce régime de contrôle est de la responsabilité des préfets cités à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.

Sous leur autorité, les services responsables de leur mise en œuvre sont :

- les directions interrégionales de la mer dans les régions métropolitaines littorales ;
- les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les régions métropolitaines non littorales ;
- les directions de la mer dans les régions d'outre-mer.

a) Rôle de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

La DPMA établit sur une base bisannuelle le plan national de contrôle des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine.

Ce plan fixe les objectifs de contrôle, compte tenu des réglementations européennes et internationales pertinentes.

Ce plan peut être complété par des circulaires spécifiques sur certaines pêcheries soumises à des régimes additionnels ou dérogatoires de contrôle.

b) Rôles des directions interrégionales de la mer (DIRM) et des directions de la mer (DM)

Sous l'autorité des préfets cités à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 susmentionné, les DIRM et DM animent et coordonnent l'action des services de l'État, planifient et mettent en œuvre le contrôle des pêches maritimes et produisent à cet effet des plans interrégionaux ou régionaux de contrôle des pêches.

Ils saisissent le préfet maritime qui leur notifie la disponibilité des moyens pour la mise en œuvre des inspections en mer. Sur cette base, ils répartissent les objectifs de contrôle et élaborent le programme d'emploi de ces moyens avec les administrations concernées, conformément à l'article 1.1 du décret n° 90-94 susmentionné.

Ces programmes contiennent *a minima* les informations prévues à l'annexe I de la présente circulaire. Ils sont communiqués à la DPMA.

Les DIRM et DM sont responsables de la programmation prévisionnelle du calendrier des missions d'inspections au débarquement de toutes les administrations concourant au contrôle des pêches au débarquement en fonction de l'analyse qu'elles réalisent sur les ports de leur ressort géographique. A cette fin, elles réunissent régulièrement un comité de pilotage régional du contrôle des pêches.

Les DIRM et DM désignent en leur sein un cadre coordonnateur de la police des pêches.

Pour les inspections en mer et les inspections au débarquement, les DIRM s'appuient sur le Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) et les DM sur les CROSS Antilles Guyane et CROSS Réunion, conformément aux dispositions de la circulaire du 24 juin 2013 relative à l'organisation des missions du CNSP.

c) Rôles des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour les régions non littorales

Sous l'autorité des préfets de région, les DIRECCTE établissent des lignes directrices sur le contrôle des pêches pour les contrôles dans la filière de leur région conformément aux instructions de la DGCCRF (Programme national des Enquêtes, défini annuellement).

Ces lignes directrices sont communiquées à la DPMA.

2.2. Répartition des concours par administration

Les concours de chaque administration à la mission de contrôle des pêches tiennent compte des ressources des administrations concernées. Ils se basent sur des valeurs de référence (moyenne du nombre d'inspections enregistrées dans SATI¹ sur les exercices 2008-2012) actualisées annuellement.

Les concours exprimés sont relatifs à un nombre d'inspections, de jours de mer ou de vacation.

Dans les départements d'outre-mer, eu égard aux situations particulières des administrations concernées, la répartition des concours de chaque administration est arrêtée localement par le préfet de région.

En métropole, ces concours sont fixés chaque année pour les régions littorales selon la procédure suivante :

a) Surveillance aérienne en mer et inspections en mer

En vue de son examen et de sa validation par le comité directeur de la fonction garde-côtes, la DPMA, sur base du travail réalisé en concertation avec les DIRM, établit la demande détaillée par zone maritime des demandes de concours répartis par administration.

b) Inspections au débarquement et dans la filière pour les régions littorales

En vue de son examen et de sa validation par le comité national de pilotage du contrôle des pêches, la DPMA, sur base du travail réalisé en concertation avec les DIRM, établit la demande annuelle de demande de concours répartie par administration.

Pour les inspections au débarquement, eu égard aux poids respectifs des administrations concernées, il est à noter que seules les unités des affaires maritimes et celles de la gendarmerie maritime ont vocation à s'insérer dans des programmations dédiées.

Les inspections dans la filière se composent des inspections des véhicules transportant des produits de la pêche et des inspections des opérateurs de la filière (halle à marée, atelier de mareyage, atelier de transformation, marché de gros, grossiste, GMS, détaillant indépendant, restaurateur, importateur).

c) Déclinaison régionale ou interrégionale de la répartition des concours

Sur la base des répartitions de concours validées en comité directeur de la fonction garde-côtes et en comité national de pilotage de contrôle des pêches, les programmes régionaux ou interrégionaux de contrôle répartissent pour chaque administration les concours afin de parvenir à l'atteinte des objectifs fixés par ces programmes.

III. – CONDUITE OPÉRATIONNELLE DES INSPECTIONS

3.1. Analyse de risques

L'analyse de risques conformément à la réglementation européenne est un processus qui s'apprécie à trois niveaux :

¹ SATI: système automatisé de traitement des rapports d'inspection, créé par arrêté du 3 janvier 2007.

- préalable et annuelle, il s'agit de l'évaluation du risque, qui figure, suivant les pêcheries considérées, soit dans le plan national de contrôle, soit dans les programmes régionaux ou interrégionaux de contrôle;
- de moyen terme (à minima mensuelle) et à visée tactique, il s'agit de la gestion des risques qui doit déterminer les navires ou opérateurs ou catégories de navires ou opérateurs à risques;
- de court terme et à visée opérationnelle, il s'agit du ciblage des navires ou des opérateurs.

Toute inspection de navire ou d'opérateur est effectuée suite à une gestion des risques. En mer, la gestion des risques et le ciblage sont de la responsabilité du CNSP.

Au débarquement, la gestion des risques est de la responsabilité première de la DIRM ou DM qui s'assure de la cohérence entre risques et programmation des unités pour le contrôle au débarquement. Le ciblage est effectué par le CNSP.

Dans la filière, la gestion des risques est de la responsabilité de la DDTM ou de la DIRECCTE pour les régions non littorales, le ciblage étant opéré par chaque unité de contrôle.

La gestion des risques et le ciblage pour les inspections dans la filière sont essentiellement basés sur l'application informatique SATI de la DPMA, qui permet de connaître la date et le résultat de la dernière inspection menée chez un opérateur de la filière.

3.2. Inspections en mer

Les inspections en mer sont coordonnées par le centre national de surveillance des pêches (circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche et arrêté interministériel du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du centre national de surveillance des pêches).

3.3. Inspections au débarquement

Les DIRM et DM sont responsables de la coordination des unités chargées des inspections au débarquement sous l'autorité des préfets mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.

Le cadre coordonnateur de la police des pêches est responsable, en lien avec les DDTM le cas échéant, de la programmation générale sur la façade des unités de contrôles afin de permettre le respect des objectifs du programme régional ou interrégional de contrôle des pêches.

Le cadre coordonnateur de la police des pêches s'appuie sur le CNSP conformément à la circulaire du 24 juin 2013.

3.4. Inspections dans la filière

Les DIRM et DM sont responsables dans les régions littorales de la coordination générale des inspections dans la filière.

Les DDTM sont responsables de la programmation générale, chacune pour leur ressort, des unités de contrôles afin d'assurer le respect des objectifs du programme régional ou interrégional de contrôle des pêches.

Les DIRECCTE sont responsables dans les régions non littorales de la coordination générale des inspections dans la filière.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 février 2015.

*Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

*La secrétaire d'État chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*

CAROLE DELGA

ANNEXE

CONTENU DES PLANS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX DE CONTRÔLE DES PÊCHES

- I. – Organisation du pilotage du contrôle des pêches
 - Organisation régionale/interrégionale du contrôle des pêches
 - Répartition de l'effort quantitatif de contrôle entre unités
- II. – Évaluation régionale/interrégionale des risques
- III. – Objectifs de contrôle
 - Objectifs internationaux et européens
 - Objectifs régionaux/interrégionaux de contrôle des pêches
- IV. – Suivi et bilan
 - Suivi trimestriel des infractions établi sur la base du registre national des infractions à la pêche pour les régions littorales
 - Suivi annuel des infractions établi sur la base du registre national des infractions à la pêche pour les régions non littorales
 - Bilan annuel des contrôles :
 - Ratio de contrôles effectués / objectifs
 - Suivi des infractions établi sur la base du registre national des infractions à la pêche